



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22154733

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LILLE, division NEUFCHATEAU,

le **19 DEC. 2022**

jour de sa réception.

Le Greffier,

Greffe

N° d'entreprise : **0406 052 985**

Nom

(en entier) : **Scierie LOUIS & Cie**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **6640 VAUX-SUR-SURE - Rue de la Scierie 5**

Objet de l'acte : **Mise en conformité nouveau CSA**

D'un acte reçu par le Notaire Roland MOUTON à la résidence de Bastogne (Sibret) le 04 octobre 2022, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « Scierie LOUIS & Cie », ayant son siège à 6640 Vaux-sur-Sûre, Rue de la Scierie 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0406.052.985 et immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0406.052.985.

Laquelle société a été constituée sous forme d'une société coopérative par acte sous seing privé du 02 janvier 1963, publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 février suivant, sous le numéro 3033, transformée en société anonyme aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Philippe RUELLE, alors notaire à Sibret, le 29 mars 1993, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 24 avril 1993 sous le numéro 930424-147, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire soussigné en date du 27 décembre 2011, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge en date du 16 février 2012 sous le numéro «*12039342*».

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

BUREAU

La séance est ouverte à 17 heures 30 heures sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOUIS.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose ce qui suit :

1/ Composition de l'assemblée

1. Monsieur LOUIS Alain Jean-Marie Paul Ghislain, né à Vaux-lez-Rosières le 17 février 1953, époux de Madame STREPENNE Sabine, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Rue du Paradis (Bercheux), 10.

Lequel déclare détenir cinq cent soixante-trois (563) actions ;

Ici représenté par Monsieur Jean-Marc LOUIS, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 03/10/2022, conservée au dossier en l'étude.

2. Monsieur LOUIS Jean-Claude André Fernand, né à Bastogne le 07 juin 1962, époux de Madame GILLET Annick, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Rue du Centre (Sibret) 14.

Lequel déclare détenir cinq cent soixante-trois (563) actions ;

3. Monsieur LOUIS Jean-Marc Fernand Alain, né à Vaux-lez-Rosières le 22 octobre 1964, époux de Madame ARNOULD Françoise, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chemin de Martelange, Cobreville 31/D.

Lequel déclare détenir cinq cent soixante-deux (562) actions ;

4. Monsieur LOUIS Damien Jean Christian, né à Bastogne le 15 décembre 1973, cohabitant légal de Madame BLEES Virginie, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Assenois 17/G.

Lequel déclare détenir cinq cent soixante-deux (562) actions ;

Soit ensemble deux mille deux cent cinquante (2.250) actions ou la totalité des actions émises par la société.

2/ Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

3. Démission et renouvellement des administrateurs en fonction.

4. Adresse du siège.

5. Pouvoirs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3/ Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs sont présents ou représentés et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Le quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Cet exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1/ Première résolution :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2/ Deuxième résolution :

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Scierie LOUIS & Cie ».

Article 2 : Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet social de faire toutes opérations d'achat, de vente, de sciage, de transformations, d'exploitation de bois de toutes natures et tous genres d'exploitation forestière.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières ou civiles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'engager par une participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit; la création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres et droits sociaux, etc...

Elle pourra s'intéresser de toutes manières, en tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4 : Durée

La durée de la société est illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-cinq mille euros (65.000,00 €).

Il est représenté par deux mille deux cent cinquante (2.250) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille deux cents cinquantièmes (1/2.250ème) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions

reviendront au nu-propritaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propritaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-proprété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propritaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propritaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces.

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Les actions sont nominatives. Il est tenu au siège de la société un registre des actions.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement de la propriété, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propritaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-proprété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans, au plus tard par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée déterminera à la majorité simple des voix, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront éventuellement allouées aux administrateurs indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

A défaut d'une telle décision, le mandat est exercé gratuitement.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, dont les fonctions prennent fin après les opérations de l'assemblée générale ordinaire de l'année durant laquelle son mandat prend fin.

Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement du président, ou d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut d'une telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibération du conseil d'administration – Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents ou représentés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Il peut notamment et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, acquérir, vendre, et échanger tous les biens meubles et immeubles, emprunter, sauf sous forme d'émission d'obligations, constituer hypothèque ou nantissement, renoncer à tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, consentir toutes mainlevées, avec ou sans paiement, transiger et compromettre sur toute contestation, exercer toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, plaider, obtenir toutes décisions, jugements, arrêts, sentences, et les faire exécuter; donner tous pouvoirs de substitution et se faire substituer.

Article 18 : Gestion journalière – Délégation

Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, à des directeurs et autres agents associés ou non dont il détermine alors les attributions. Ils pourront être révoqués par lui et il déterminera leur rémunération éventuelle. Si la gestion journalière est déléguée à un administrateur, ce dernier prendra le titre d'administrateur délégué. Sauf décision contraire, ce mandat est gratuit.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par l'administrateur délégué, agissant conjointement avec un autre administrateur lesquels n'auront pas à justifier vis à vis des tiers d'une délibération préalable du conseil, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Article 19 : Représentation de la société

Tous les actes autres que de gestion journalière, y compris ceux dans lesquels intervient un officier public ou ministériel seront signés par l'administrateur-délégué, agissant conjointement avec un autre administrateur, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil.

Article 20 : Engagement de la société

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Titre V : Contrôle de la société

Article 21 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 22 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième samedi du mois de juin de chaque année, à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit qui serait indiqué dans la convocation ou dans les publications.

Article 23 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Article 24 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 25 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut par un administrateur-délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne un secrétaire.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 26 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 27 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, à la majorité des voix.

Article 28 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de « la modification des statuts ».

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 29 : Assemblée générale électronique

Le conseil d'administration, l'administrateur unique ou le conseil de surveillance peuvent prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droit de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Des conditions supplémentaires peuvent être associées à l'utilisation du moyen de communication électronique avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions.

Sans préjudice de l'article 7 :129, §2, 4°, c) du Code des sociétés et des associations, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale.

Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2 :31 du Code des sociétés et des associations, ces procédures sont rendues accessibles à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale, sur le site internet de la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes ou incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

L'article 7 :134 du Code des sociétés et des associations est applicable en cas de participation à distance à l'assemblée générale, le cas échéant, lorsque la société le permet.

Article 30 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 31 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 32 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent (5%) est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un dixième (1/10ème) du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un dixième (1/10ème) du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle, statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 33 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre VIII : Dissolution - Liquidation

Article 34 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 35 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Disposition diverses

Article 37 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 39 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont réputées non écrites.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3/ Troisième résolution :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une période de six (6) ans prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire de 2028 :

-Monsieur LOUIS Jean-Claude André Fernand, né à Bastogne le 07 juin 1962, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Rue du Centre (Sibret) 14 ici présent et qui accepte.

-Monsieur LOUIS Jean-Marc Fernande Alain, né à Vaux-lez-Rosières le 22 octobre 1964, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chemin de Martelange, Cobreville 31/D ici présent et qui accepte.

-Monsieur LOUIS Damien Jean Christian, né à Bastogne le 15 décembre 1973, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Assenois 17/G ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs-délégués actuels, mentionnés ci-après et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs-délégués non statutaires :

-Monsieur LOUIS Jean-Claude André Fernand, né à Bastogne le 07 juin 1962, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Rue du Centre (Sibret) 14 ici présent et qui accepte.

-Monsieur LOUIS Jean-Marc Fernande Alain, né à Vaux-lez-Rosières le 22 octobre 1964, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chemin de Martelange, Cobreville 31/D ici présent et qui accepte.

-Monsieur LOUIS Damien Jean Christian, né à Bastogne le 15 décembre 1973, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Assenois 17/G ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait election de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

La rémunération éventuelle du mandat sera décidée par l'assemblée générale.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4/ Quatrième résolution :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6640 Vaux-sur-Sûre, Rue de la Scierie 5.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5/ Cinquième résolution :

Réservé
au
Moniteur
belge



L'assemblée générale déclare à l'unanimité conférer tous les pouvoirs à l'effet d'exécuter les résolutions prises à l'organe d'administration ainsi qu'au notaire soussigné et tous ses collaborateurs, notamment en vue d'effectuer les publications légales.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge

Déposé en même temps : une expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire enregistré et les statuts coordonnés.

Roland MOUTON, Notaire instrumentant.